



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 31492

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les personnes malades lorsqu'elles desirent obtenir le résultat des examens pratiques dans les services hospitaliers. L'article 6bis de la loi 79-787 du 11 juillet 1979 précise. « Toutefois les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ». Cette disposition appelle deux remarques : 1o En cas de rejet de sa demande par l'organisme hospitalier, le patient n'a que le recours d'ester pres du tribunal administratif (délai 16 mois à 3 ans) alors que d'autres dispositions devraient permettre de solliciter une ordonnance de référé (CPC art 484). 2o Pourquoi y a-t-il obligation de passer par un médecin lorsque cela entraîne souvent des frais supplémentaires, notamment pour la sécurité sociale ? En l'absence d'information du malade, si celui-ci présente dans le nouvel établissement public ou privé, les mêmes examens que ceux effectués récemment pourront être prescrits et la sécurité sociale les prendra à nouveau en charge. Il lui demande si des mesures ne seraient pas envisageables pour remédier à ces inconvénients et améliorer ainsi les relations entre l'administration et le public.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation imposée par la loi au malade qui désire avoir accès à son dossier médical de recourir à l'intermédiaire d'un médecin désigné par lui peut s'expliquer par la nature des informations contenues dans ce dossier. En effet, compte tenu du caractère très technique des renseignements qui y figurent, le malade ne pourrait, dans de nombreux cas, les interpréter lui-même et devrait, même si la loi ne le lui imposait pas, avoir recours à un médecin pour en connaître la signification. Par ailleurs, il arrive parfois que le dossier médical contienne en termes intelligibles pour un profane des indications dont la révélation directe et sans précaution au malade risquerait de le perturber gravement, par exemple en cas de diagnostic d'une affection grave, voire fatale, ou d'une maladie mentale. Aussi la législation en vigueur s'est-elle efforcée de maintenir un équilibre entre le droit du malade à connaître la vérité et la nécessité d'apprécier, conformément aux règles de la déontologie médicale, le contenu des informations susceptibles de lui être révélées. Toutefois, des réflexions sont engagées pour envisager les évolutions que pourrait connaître cette législation conformément aux orientations relatives aux droits des malades, arrêtées lors de la communication au conseil des ministres du 12 avril 1989 sur la politique de santé. Une très large consultation sera organisée sur les conclusions de ces réflexions. Enfin, il ressort des dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 1978 et d'une jurisprudence constante que, en cas de refus expresse ou tacite opposé par un établissement hospitalier à une demande de communication d'informations médicales, le malade doit saisir la commission d'accès aux documents administratifs : CADA, 31, rue de Constantine, 75700 Paris.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31492

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3332